

Teresa Misiuk, *Sądowa ochrona praw członków spółdzielni [Protection juridique des droits des membres des coopératives]*, Warszawa 1979, Biblioteka Spółdzielczego Instytutu Badawczego, 208 pages, résumé en français.

Les coopératives polonaises assurent la satisfaction des besoins fondamentaux en logements d'une partie importante de la population (plus de 1/4 de la population urbaine réside dans des maisons coopératives) et fournissent des emplois à ses nombreux membres (les coopératives de travail associent env. 750 000 membres, et les

coopératives de production env. 150 000). Il est donc tout à fait compréhensible que des conflits apparaissent quant à l'application du droit coopératif. En témoigne l'abondante jurisprudence judiciaire, en particulier dans la dernière décennie. C'est pourquoi, il convient d'attribuer une grande importance à l'élaboration de la problématique de la situation juridique des membres de la coopérative — dans le contexte du droit processuel. L'ouvrage analysé constitue, dans la littérature juridique polonaise, un premier essai de synthèse de ces problèmes. Les considérations font apparaître les liens étroits entre les règles du droit matériel et du droit de la procédure civile, entre l'analyse des droits revenant aux membres des coopératives et la présentation des formes juridiques de protection de ces droits. Cette méthode s'est avérée non seulement utile du point de vue de la pratique, mais aussi féconde théoriquement.

L'ouvrage se compose de six chapitres. Dans le premier chapitre, l'auteur présente les fondements juridiques des rapports coopératifs, analyse le caractère des différents droits des membres des coopératives et classe ces droits. Les rapports mentionnés sont régis avant tout par la loi sur les coopératives et leurs unions du 17 février 1961 ainsi que les statuts des coopératives basés sur cette loi. Les dispositions du code civil leur sont également applicables et en ce qui concerne les coopératives de travail — celles du code du travail. Cette constatation procède du fait que l'auteur se prononce en faveur de l'opinion établie dans la doctrine juridique polonaise, selon laquelle les rapports juridiques reliant les membres avec la coopérative découlent du droit civil ou du droit du travail. Aussi, les affaires résultant de ces rapports sont comprises dans la catégorie d'affaires civiles et par conséquent la voie propre à leur solution est la voie judiciaire. Dans les affaires résultant de la qualité de membre, le droit coopératif exige cependant l'épuisement de la procédure intérieure devant les organes de la coopérative (recours contre la décision d'un organe de la coopérative à un autre organe indiqué dans le statut), dans le cas contraire la demande sera rejetée en tant qu'action prématurée. Dans les affaires portant sur les préentions des membres des coopératives de travail, les compétences du tribunal commun ont été remplacées dans une large étendue par les compétences des organes et des tribunaux spécialement appelés à ces fins. L'auteur classe les affaires selon différents points de vue. Une importance particulière revêt la division des droits découlant directement de la qualité de membre, identiques pour tous les membres, et des droits dérivés de la qualité de membre, naissant d'un autre acte juridique que celui d'admission en qualité de membre, et de ce fait différenciés. Ce qui est essentiel, c'est la distinction entre le droit ayant un caractère de préention et le droit à l'action en modification, qu'est la demande en annulation de la résolution de l'assemblée générale de la coopérative. Le jugement judiciaire annulant une telle résolution produit un effet juridique par rapport à tous les membres de la coopérative. Le chapitre se termine par des énoncés sur les principes d'égalité des droits des membres (prenant en considération, entre autres, les opinions de la doctrine suisse), dont le tribunal doit tenir compte dans les affaires concernant la protection des droits des membres.

Dans le second chapitre ont été exposées les formes judiciaires de la protection des droits des membres de la coopérative : la demande en annulation de la résolution de l'assemblée générale de la coopérative, l'introduction d'une action en prescription ou en formation du droit ou du rapport juridique. Il a été indiqué également dans quels cas le membre de la coopérative peut bénéficier de l'une seulement des formes énumérées de recours, ou de deux d'entre elles. Le troisième chapitre a été consacré à la problématique de l'annulation des résolutions de l'assemblée générale,

institution particulière du droit coopératif. Dans ce chapitre sont exposées principalement les questions du droit processuel. L'auteur examine les problèmes de la capacité judiciaire d'exercice, les fondements de l'action et le délai de son introduction, le genre de l'action en annulation d'une résolution et le caractère du jugement rendu en résultat de cette action. Cette action, de l'avis de l'auteur, est une action en modification du droit, dans ce cas le jugement a un caractère constitutif avec effet *ex tunc*, à moins que le tribunal ne constate la nullité absolue de la résolution ou son inexistence. Dans ce cas, le jugement a un caractère déclaratif.

Les trois chapitres suivants traitent des problèmes de la protection civile et judiciaire des droits fondamentaux des membres des coopératives agricoles de production, des coopératives de travail et des coopératives de construction de logements. Le caractère spécifique des rapports juridiques apparaissant dans ces coopératives a été la cause de leur réglementation spéciale dans la loi sur les coopératives et leurs unions de 1961, tandis qu'aux autres types de coopératives, seules les dispositions générales de cette loi sont applicables. L'auteur porte une attention avant tout sur ces droits des membres dont la protection juridique impose la nécessité d'une confrontation de l'institution du droit coopératif avec les institutions régies par le droit de procédure civile. L'auteur ne se limite pas aux droits relevant de la loi sur les coopératives, mais examine aussi les droits résultant uniquement du statut, et même des lois spéciales.

L'analyse du contenu de l'ouvrage démontre l'étendue de la problématique qui y est traitée. Il y a lieu de souligner l'exceptionnelle solidité scientifique des raisonnements de l'auteur. Elle bénéficie largement de la jurisprudence de la Cour Suprême, développe scrupuleusement les points de vue adoptés dans la littérature à l'égard des problèmes particuliers, et met à profit également la littérature étrangère : allemande, suisse, autrichienne, russe et italienne (ainsi que la législation de plusieurs pays européens) aussi bien en matière de droit coopératif que processuel. Grâce à ces valeurs, l'ouvrage permet au lecteur étranger de se renseigner sur l'ensemble des problèmes et de la position de la doctrine concernant le droit coopératif. Malgré la richesse du matériel normatif, de la jurisprudence et de la littérature du sujet (la bibliographie englobe plus de 250 positions) utilisé dans la monographie, les développements de l'auteur sont cohérents, grâce à l'agencement net de l'ouvrage et au langage employé, dont la clarté, la simplicité et un certain laconisme caractérisent les raisonnements de l'auteur. Les argumentations plus importantes sont presque toujours accompagnées d'un résumé. On peut trouver dans l'ouvrage des opinions différentes de celles établies dans la jurisprudence et la doctrine actuelle (p. ex. en ce qu'il s'agit de la légitimation pour attaquer les résolutions de l'assemblée générale). Ces opinions s'inspirent en principe d'une analyse comparative approfondie et sont formulées avec perspicacité. Elles possèdent de grandes valeurs théoriques. En conclusion, il convient de dire que la monographie constitue une importante et précieuse position dans la littérature du droit coopératif et du procès civil, tant pour son sujet que pour sa valeur.

*Wiesław Chrzanowski*